|  |  |
| --- | --- |
|  | WIPO-F |

AVIS N° 4/2022

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Modifications des instructions administratives**

1. À sa dixième session tenue à Genève les 13 et 14 décembre 2021, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels a été invité à formuler des observations sur des propositions de modification des instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de La Haye (ci-après dénommées “instructions administratives”), en vertu de la règle 34.1) du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (ci-après dénommé “règlement d’exécution commun”)[[1]](#footnote-2).
2. Comme suite à cette consultation, les instructions 202, 301, 302 et 601 des instructions administratives ont été modifiées par le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Ces modifications entreront en vigueur le 1er avril 2022. Le texte modifié des instructions susmentionnées est reproduit dans l’annexe du présent avis.

## SIGNATURE (INSTRUCTION 202)

1. L’instruction 202 des instructions administratives énonce les formes de signature acceptables pour les communications avec le Bureau international : selon les dispositions actuelles, la signature doit être manuscrite, imprimée ou peut être remplacée par l’apposition d’un sceau; en ce qui concerne les communications électroniques faites en vertu des instructions 204.a) et 205, la signature peut être remplacée par un mode d’identification déterminé par le Bureau international ou, le cas échéant, convenu entre le Bureau international et l’Office concerné.
2. Récemment, le Bureau international a observé une augmentation du nombre de documents comportant une signature dactylographiée qui, contrairement à une signature manuscrite, ne nécessite pas d’impression et de numérisation pour une transmission électronique via *Contact Hague*. Entre-temps, les sceaux, en remplacement d’une signature, sont tombés en désuétude.
3. Compte tenu des préférences exprimées récemment par les utilisateurs, l’instruction 202 a été modifiée afin d’ajouter le terme “dactylographiée” comme forme acceptable de signature et de supprimer la référence à “l’apposition d’un sceau” en remplacement d’une signature[[2]](#footnote-3).
4. En outre, pour plus de clarté, la dernière partie de l’instruction 202 concernant les exigences en matière de signature pour les communications électroniques fait l’objet d’un nouvel alinéa b) de la même instruction.

## NOMS ET ADRESSES ET ADRESSE ÉLECTRONIQUE POUR LA CORRESPONDANCE (INSTRUCTIONS 301 ET 302)

1. Les instructions 301 et 302 énoncent les exigences applicables en ce qui concerne les noms et les adresses. Le libellé actuel de l’instruction 301.d) prévoit un numéro de télécopieur, une adresse électronique ainsi qu’une adresse différente pour la correspondance comme éléments facultatifs des coordonnées. En outre, l’instruction 302 prévoit que, lorsqu’il y a plusieurs déposants ou plusieurs nouveaux titulaires avec des adresses différentes et qu’aucun mandataire n’a été constitué, une adresse unique pour la correspondance doit être indiquée.
2. Toutefois, les récentes évolutions juridiques et opérationnelles en faveur de la numérisation ont rendu ces dispositions plutôt obsolètes : depuis le 1er janvier 2019, les communications avec le Bureau international par télécopie ont été abandonnées; depuis le 1er février 2021, il est obligatoire en vertu des règles 3, 7 et 21 du règlement d’exécution commun d’indiquer l’adresse électronique des déposants, des nouveaux titulaires et des mandataires; et en réponse à la pandémie de COVID-19, le Bureau international n’envoie plus de communications à aucune adresse postale, y compris celles fournies ou considérées comme adresse pour la correspondance.
3. En conséquence, l’instruction 301.d) a été modifiée afin de supprimer la référence au numéro de télécopieur, à l’adresse électronique[[3]](#footnote-4) et à l’adresse postale pour la correspondance. En outre, l’instruction 302 a été modifiée afin d’exiger que soit indiquée une adresse électronique pour la correspondance lorsqu’il y a plusieurs déposants ou nouveaux titulaires et qu’aucun mandataire n’est constitué. Lorsqu’aucune adresse électronique n’est indiquée, l’adresse électronique pour la correspondance est l’adresse électronique de la personne qui est nommée en premier.

## REQUÊTE EN INSCRIPTION D’UNE LIMITATION OU D’UNE RENONCIATION (INSTRUCTION 601)

1. L’instruction 601 des instructions administratives prescrit que lorsque la publication d’un enregistrement international est ajournée, une demande d’inscription d’une limitation ou d’une renonciation concernant cet enregistrement doit être reçue par le Bureau international au plus tard dans un délai de trois semaines précédant l’expiration de la période d’ajournement, afin d’éviter la publication de l’enregistrement international complet sans qu’il ait été tenu compte de cette limitation ou cette renonciation.
2. Bien que l’instruction 601 ne fasse donc pas actuellement référence à la publication dite standard selon la règle 17.1)iii) du règlement d’exécution commun, le Bureau international a en pratique appliqué *mutatis mutandis* le même délai de trois semaines aux demandes d’inscription d’une limitation ou d’une renonciation reçues pendant cette période. En outre, depuis le 1er janvier 2022, le délai de publication standard est passé de six à 12 mois. Il est à noter que le nombre de demandes d’inscription d’une limitation ou d’une renonciation avant l’expiration du délai de publication standard prolongé pourrait augmenter.
3. En conséquence, l’instruction 601 a été modifiée afin d’inclure expressément les demandes d’inscription d’une limitation ou d’une renonciation pour les enregistrements internationaux auxquels s’applique le délai de publication standard visé à la règle 17.1)iii) du règlement d’exécution commun.

Le 10 mars 2022

**Instructions administratives**

**pour l’application de l’Arrangement de La Haye**(en vigueur le 1er avril 2022)

[…]

**Deuxième partie**

**Communications avec le Bureau international**

[...]

Instruction 202 : Signature

1. Une signature doit être manuscrite, imprimée, dactylographiée ou apposée au moyen d’un timbre’’’’’’’.

 b) En ce qui concerne les communications électroniques visées à l’instruction 204.a)i) ou les communications par l’intermédiaire d’un compte utilisateur visées à l’instruction 205, une signature peut être remplacée par un mode d’identification à déterminer par le Bureau international. S’agissant des communications électroniques visées à l’instruction 204.a)ii), une signature peut être remplacée par un mode d’identification convenu entre le Bureau international et l’Office concerné.

[...]

**Troisième partie**

**Conditions relatives aux noms et adresses**

Instruction 301 : Noms et adresses

[...]

 d) Une adresse doit être libellée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide et doit au moins comprendre toutes les unités administratives pertinentes, jusque et y compris le numéro de la maison, s’il y en a un. En outre, un numérode téléphone peut être indiqué.

*Instruction 302 : Adresse électronique pour la correspondance*

Lorsqu’il y a plusieurs déposants ou plusieurs nouveaux titulaires et qu’aucun mandataire n’a été constitué, une adresse électronique unique pour la correspondance doit être indiquée. Lorsqu’une telle adresse n’est pas indiquée, l’adresse électronique pour la correspondance est l’adresse électronique de la personne qui est nommée en premier.[...]

**Sixième partie**

**Demande d’inscription d’une limitation ou d’une renonciation’ avant la publication**

*Instruction 601 : Date limite pour demander l’inscription*

*d’une limitation ou d’une renonciation*

Lorsque’ la règle 17.1)ii) ou iii) s’applique, une demande d’inscription d’une limitation ou d’une renonciation concernant cet enregistrement, conforme aux exigences applicables, doit être reçue par le Bureau international au plus tard dans un délai de trois semaines précédant l’expiration de la période ’de publication visée à la règle 17.1)ii) ou iii), respectivement. À défaut, l’enregistrement international est publié comme prévu à la règle 17.1)ii) ou iii), selon le cas,’’ sans tenir compte de la demande d’inscription de la limitation ou de la renonciation. Sous réserve que la demande d’inscription de la limitation ou de la renonciation soit conforme aux exigences applicables, la limitation ou la renonciation est toutefois inscrite au registre international.

[Fin de l’annexe]

1. Voir les documents H/LD/WG/10/3 et H/LD/WG/10/6. [↑](#footnote-ref-2)
2. Ces modifications sont conformes aux modifications de l’instruction 7 des instructions administratives pour l’application du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques. Il convient en outre de noter que la suppression des termes “l’apposition d’un sceau” vise à simplifier la disposition; un sceau reste acceptable. [↑](#footnote-ref-3)
3. Les règles 3, 7 et 21 du règlement d’exécution commun prescrivent elles-mêmes la fourniture d’une adresse électronique pour le mandataire, le déposant ou le nouveau titulaire, respectivement, comme contenu obligatoire. [↑](#footnote-ref-4)